

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 417

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° À la première phrase, les mots : « en informe » sont remplacés par le mot : « consulte » ;

« 2° Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le juge dispose de quinze jours pour donner son avis sur la décision du service départemental. Passé ce délai, la décision est réputée approuvée. » ;

« 3° La seconde phrase est ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le juge compétent est avisé de la modification du lieu de placement dans les meilleurs délais. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faire en sorte que le juge soit consulté, et non plus avisé, avant un changement de lieu de placement, sauf en cas d'urgence.